La double gouvernance dans l'industrie des hydrocarbures : Un cadre conceptuel de l'accord pétrolier comme interface institutionnelle à partir du cas algérien

Dual governance in the hydrocarbon industry: A conceptual framework of the petroleum agreement as an institutional interface informed by the Algerian case

Derrouis Salima[*], Laboratoire LAREGE, Université d'Oran 2 Mohamed Ben Ahmed (Algérie), derrouissalima@gmail.com,

Lahlou Chérif, Laboratoire LAREGE, Université d'Oran 2 Mohamed Ben Ahmed (Algérie), cherif.lahlou@gmail.com

Reçu le:02/07/2026 Accepté le:25/09/2026 Publié le:30/09/2026

Résumé :

Une comparaison documentaire des trois formes contractuelles de la loi algérienne n° 19-13 fonde une grille de double gouvernance. Six critères relient droits, financements, flux et contrôle. La confrontation aux cadres voisins, deux dossiers publics et un exemple construit précisent son usage diagnostique. Trois propositions orientent l'étude des pratiques. L'utilité et les effets sur la performance restent à évaluer.

Mots clés : Double gouvernance ; Accord pétrolier ; Gouvernance publique ; Gouvernance d'entreprise ; SONATRACH.

Codes JEL : Q32 ; Q38 ; L71 ; G34 ; H25.

Abstract:

A documentary comparison of the three contractual forms under Algeria's Law No. 19-13 supports a dual-governance framework. Six criteria connect rights, financing, flows and oversight. Comparison with related frameworks, two public documentary dossiers and a constructed example help clarify its diagnostic use. Three propositions guide future

[*] **Auteur correspondant**

research on practices. Utility and performance effects remain to be evaluated.

Keywords: dual governance; petroleum agreement; public governance; corporate governance; SONATRACH.

JEL Classification Codes: Q32; Q38; L71; G34; H25.

1. Introduction :

L'industrie des hydrocarbures associe un État propriétaire d'une ressource épuisable, une compagnie nationale et des partenaires. Droits sur la ressource, financement et perception des revenus ne se superposent pas nécessairement. Les asymétries d'information, l'irréversibilité des investissements et la volatilité des prix accentuent les enjeux de contrôle et de distribution de la rente (Karl, 1997 ; Ross, 2012).

Trois ensembles de travaux éclairent ces enjeux : la gouvernance publique des ressources (Karl, 1997 ; Ross, 2012), la gouvernance d'entreprise (Jensen & Meckling, 1976 ; Shleifer & Vishny, 1997) et les recherches sur les accords pétroliers et les compagnies nationales (Johnston, 1994 ; Tordo et al., 2011 ; Victor et al., 2012).

La difficulté concerne le passage entre ces niveaux. Participation, production allouée, dépense enregistrée et assiette fiscale désignent des objets différents. Leur rapprochement exige de préciser bénéficiaires, unités, périmètres et périodes. La recherche examine comment l'accord organise ces correspondances et quels contrôles permettraient de les vérifier.

L'« accord pétrolier » désigne ici l'ensemble contractuel organisant la recherche ou l'exploitation et les conventions d'opérations. Il répartit droits, financements et obligations d'information sous les contraintes du droit applicable ; il ne crée pas toutes les règles fiscales ou comptables.

Les catégories internationales doivent être distinguées des formes autorisées en Algérie : la concession amont constitue un titre distinct des contrats entre partenaires (Bindemann, 1999 ; Ghandi & Lin, 2014 ; loi n° 19-13, art. 2 et 76 ; annexe A-2).

Le cas algérien réunit propriété publique de la ressource, compagnie nationale intégrée, agences spécialisées et partenaires disposant de leur

propre gouvernance. Les jalons législatifs de 1986, 2005, 2006, 2013 et 2019 permettent d'étudier cette combinaison institutionnelle, qualifiée d'« hybride » sans présumer sa supériorité ni son exclusivité nationale.

La question de recherche est la suivante **: comment les formes de l'accord pétrolier modifient-elles les correspondances entre droits publics, engagements des entreprises et contrôle des flux dans le cadre algérien ?**

L'objectif est de comparer les trois formes de la loi n° 19-13 et de préciser, pour chaque objet, la base à rapprocher, les pièces nécessaires et l'instance compétente. La grille est confrontée à des cadres voisins et appliquée à deux dossiers publics limités.

1.1. Démarche et périmètre documentaire

La démarche associe construction conceptuelle et comparaison documentaire structurée. Les choix théoriques et la chaîne de raisonnement doivent être explicites (Jaakkola, 2020). Les documents fournissent des matériaux d'analyse qualitative (Bowen, 2009) : ici, la littérature oriente les questions et les textes juridiques établissent les dispositions comparées. L'étude n'est ni une revue systématique de littérature ni une validation par les pratiques.

Le corpus central comprend cinq textes législatifs de 1986 à 2019 et le rapport annuel 2023 de SONATRACH. Les quatre textes antérieurs situent les transformations ; la matrice compare les formes de l'article 76 de la loi n° 19-13, dans sa version publiée : participation, partage de production et services à risque. Deux communiqués officiels, S1–S2, constituent une extension documentaire distincte (A-6.10), sans contrat intégral ni échantillon de pratiques.

La littérature algérienne précise le positionnement : transformations de la rente (Benabdallah, 1998), paramètres du partage (Gueddal & Adala, 2015), capacités contractuelles (Hammideche, 2017), relations entre ressources et gouvernance (Amri & Oukaci, 2020), et risques des compagnies (Si Mansour et al., 2022). Ces appuis, distincts du corpus comparé, sont discutés avec leurs limites en A-6.5.

L'unité de comparaison est la forme contractuelle ; l'unité de lecture, la disposition. Six critères couvrent successivement le titulaire de la

production, le financement, le retour au partenaire, l'objet du seuil légal, le redevable fiscal et l'organisation des opérations. Ils séparent droit, contribution, contrepartie, limite, personne imposée et exécution. L'information, l'audit et la décision traversent ces critères ; ils sont examinés dans les pièces et mandats associés. Cette couverture fonctionnelle, détaillée en A-6.9, ne prétend pas épuiser le contrat.

Chaque disposition est confrontée aux deux autres formes sur le même critère, soit dix-huit cellules dont A-6.11 présente la justification documentaire et les nuances de lecture. Le silence du corpus est noté « non documenté ». Règles, informations déclarées, inférences, illustration et propositions restent distinctes (statuts D, I, L et P en A-6.2).

2. Fondements théoriques de la double gouvernance dans l'industrie des hydrocarbures

La double gouvernance articule les décisions publiques relatives à la ressource et les mécanismes de décision, d'information et de contrôle des entreprises. L'approche systémique organise la lecture de leurs interdépendances (von Bertalanffy, 1968 ; Le Moigne, 1994). L'accord pétrolier en précise certains engagements et échanges d'information.

Les approches institutionnelles et de la rente situent la propriété de la ressource, les droits sur la production et la distribution des revenus (North, 1990 ; Karl, 1997). Elles aident à distinguer prérogatives publiques, intérêts de l'État actionnaire et obligations des entreprises.

Les théories contractuelles éclairent financement, décision et adaptation (Williamson, 1985 ; Hart & Moore, 1990) ; la théorie de l'agence, l'accès aux informations nécessaires au contrôle (Jensen & Meckling, 1976). Les travaux sur les compagnies nationales précisent les tensions entre objectifs commerciaux et mandat public (Tordo et al., 2011 ; Victor et al., 2012).

Les règles comptables, contractuelles et fiscales définissent des bases distinctes ; les théories contractuelles et de l'agence éclairent les conditions de leur rapprochement. Les cadres institutionnels qualifient le droit ou le flux concerné ; ceux de la gouvernance situent les responsabilités de contrôle. La chaîne objet, bases et mandat organise ainsi les six critères définis en section 1.1. Le tableau 1 précise les fonctions analytiques

retenues.

Tableau 1. Cadres théoriques et fonctions analytiques

Source : élaboration de l'auteure à partir des travaux cités.

Cadre mobilisé	Fonction analytique	Références
Approche systémique	Relier G_p, accord et G_e ; préciser les conditions de rétroaction.	von Bertalanffy (1968) ; Le Moigne (1994).
Économie institutionnelle	Distinguer propriété de la ressource, droits sur la production et compétences publiques.	North (1990).
Rente et gouvernance des ressources	Distinguer rente, recettes publiques et revenus des entreprises ; identifier les bénéficiaires.	Auty (1993) ; Karl (1997) ; Ross (2012).
Coûts de transaction	Examiner coordination et adaptation face à l'incertitude et aux actifs spécifiques.	Williamson (1985).
Droits de propriété et contrats incomplets	Relier financement, propriété et décision lorsque les engagements sont incomplets.	Hart et Moore (1990).
Théorie de l'agence	Examiner délégation, accès aux pièces et contrôle en situation d'asymétrie d'information.	Jensen et Meckling (1976).
Gouvernance d'entreprise et parties prenantes	Distinguer décision, supervision, audit et reporting selon les mandats.	Charreaux (1997) ; Shleifer et Vishny (1997) ; Freeman (1984).
Compagnies nationales	Distinguer mandat public, objectifs commerciaux et relations avec les partenaires.	Tordo et al. (2011) ; Victor et al. (2012).
Accords et fiscalité pétrolière	Comparer financement, retour, seuils, redevables et bases de calcul.	Johnston (1994) ; Daniel et al. (2010) ; Gueddal et Adala (2015).

2.1. La gouvernance publique des ressources naturelles

2.1.1. L'État propriétaire des ressources

La résolution 1803 (XVII) des Nations unies (1962) pose la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. En Algérie, l'article 5 de la loi n° 19-13 rattache les hydrocarbures du sous-sol relevant de la souveraineté ou de la juridiction nationale à la propriété de la collectivité nationale. Cette propriété doit être distinguée des droits sur la production extraite.

L'État intervient au titre de la politique sectorielle, des prélèvements, de la régulation et de l'actionnariat. Distinguer ces fonctions permet d'identifier la compétence exercée et d'éviter de confondre recettes publiques et revenus de la compagnie nationale.

La rente représente l'excédent après coûts et rémunération normale du capital. Sa part publique dépend du périmètre, du calendrier et des flux retenus ; un pourcentage isolé ne mesure donc pas la qualité de gouvernance (Fonds monétaire international, 2012 ; Daniel et al., 2010).

Syndrome hollandais, fragilités institutionnelles et conflits distributifs constituent des explications complémentaires aux mécanismes contractuels (Auty, 1993 ; Ross, 2012).

Benabdallah (1998) situe les transformations de la rente algérienne dans l'ajustement structurel. Amri et Oukaci (2020) analysent les relations entre ressources, gouvernance et croissance dans l'Association des producteurs de pétrole africains (APPA), notamment par analyse en composantes principales. Ces éclairages historiques et macroéconomiques ne documentent pas l'exécution d'un accord particulier.

2.1.2. Les institutions de gouvernance sectorielle

La distinction entre politique sectorielle, valorisation du domaine, régulation, prélèvements et activité industrielle sert ici à repérer les responsabilités ; elle ne prouve pas l'absence de chevauchements dans les pratiques.

Le ministre chargé des hydrocarbures définit et met en œuvre la politique sectorielle (loi n° 19-13, art. 21). L'Agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) intervient dans la valorisation du domaine, la préqualification, l'attribution et le suivi des engagements d'amont (art. 22 et 42).

L'Autorité de régulation des hydrocarbures (ARH) exerce des compétences techniques, économiques, de sécurité et d'environnement, notamment sur le comptage, les installations et les infrastructures (art. 43). Les autorités de prélèvement assurent les opérations fiscales relevant de leurs attributions ; contrôle et qualité de bénéficiaire d'une recette restent distincts.

SONATRACH investit et participe aux opérations selon les formes applicables. La séparation juridique entre l'entreprise, ALNAFT et l'ARH, engagée en 2005 et précisée en 2019, organise leurs fonctions. La réduction effective des conflits d'intérêts requiert toutefois d'autres preuves que les textes.

2.2. La gouvernance d'entreprise dans l'industrie extractive

2.2.1. Les mécanismes classiques de gouvernance

La séparation entre propriété et contrôle (Berle & Means, 1932) fonde les questions d'incitation et d'asymétrie d'information de la théorie de l'agence (Jensen & Meckling, 1976). Les approches de gouvernance intègrent les droits des apporteurs de ressources et des parties prenantes (Charreaux, 1997 ; Freeman, 1984 ; Shleifer & Vishny, 1997).

Le conseil organise la décision, le contrôle interne encadre les opérations, les audits examinent l'information selon leur mandat et le reporting rend compte aux destinataires concernés. Dans une compagnie publique, ces dispositifs exigent de distinguer État actionnaire, autorités sectorielles, conseil et direction (OCDE, 2015).

2.2.2. Les spécificités des compagnies pétrolières

Investissements de long terme, risques géologiques et incertitude des prix renforcent l'importance des financements et des droits de décision.

L'opérateur détient des informations que les partenaires doivent pouvoir examiner. Une même dépense peut relever de traitements différents dans ses comptes, le décompte contractuel et la déclaration fiscale (A-3 et A-4).

Les compagnies nationales associent objectifs commerciaux et missions publiques, telles que l'emploi, le contenu local, les recettes budgétaires ou l'approvisionnement (Victor et al., 2012). SONATRACH constitue leur point de jonction organisationnel. L'actionnariat et la tutelle influencent ses objectifs ; l'accord répartit ensuite droits, coûts, risques et obligations avec les partenaires (Tordo et al., 2011).

Le cas GL1-Z étudié par Hammideche (2017) souligne le rôle du cahier des charges, des compétences, de la formation et du suivi dans le transfert technologique. Ce terrain de liquéfaction éclaire les capacités d'exécution, sans être assimilé aux accords d'amont comparés ici.

Benhassine (2008) offre un repère historique sur les rapports État–sociétés pétrolières au Venezuela, sans valeur de validation comparative (A-1).

2.3. Vers une lecture intégrée de la double gouvernance

Les contrats incomplets et les coûts de transaction éclairent droits et adaptation (Hart & Moore, 1990 ; Williamson, 1985). Le tableau 2 confronte la grille aux modèles de partage, à la gouvernance des compagnies nationales et aux principes de durabilité contractuelle.

La question commune est le traitement d'un écart : quel objet et quelle règle, quelles bases et pièces, quel mandat et quelle réponse ? La grille organise ce passage au niveau du dossier. Elle ne fournit ni score global ni modèle de rentabilité.

La double gouvernance désigne l'interdépendance entre les décisions et contrôles publics relatifs à la ressource (G_p) et les mécanismes de décision, de supervision et de reddition de comptes des entreprises (G_e). L'accord relie certains de ces mécanismes par des engagements opposables et des obligations d'information :

$$G_p \rightleftarrows \textbf{Accord pétrolier} \rightleftarrows G_e$$

La double flèche exprime une interdépendance analytique, sans postuler l'égalité des pouvoirs ni une influence systématique des entreprises sur la loi. Actionnariat, régulation et contrôle fiscal conservent des relations directes en dehors de l'accord.

Le couplage renvoie à ces correspondances. Une rétroaction exige une information examinée et une adaptation identifiable ; la succession des réformes ne suffit pas à la démontrer (figure 1 ; A-6.4).

Tableau 2. Positionnement par rapport aux cadres voisins

Cadre voisin	Éclairage retenu	Question poursuivie dans l'article	Prolongement proposé et statut
Modélisation du partage Gueddal et Adala (2015)	Relations entre paramètres de recouvrement, partage et revenus du gouvernement et du contractant, sur données simulées.	Comment qualifier un écart entre bases comptable, contractuelle et fiscale dans un dossier ?	Relier l'écart aux pièces et au mandat compétent. Extension analytique proposée.
Gouvernance des compagnies nationales Tordo et al. (2011)	Modèle de création de valeur reliant contexte, gouvernance sectorielle, stratégie et gouvernance interne de la compagnie (chap. 3) ; enseignements de cas (chap. 4).	Comment préciser les responsabilités pour examiner un écart dans un accord identifié ?	Prendre l'accord comme unité d'analyse. Déplacement appliqué au cadre algérien.
Durabilité contractuelle OCDE (2020)	Équilibre des risques et des avantages, clauses adaptatives, explication publique du contrat.	Quelles traces relient information examinée, décision motivée et adaptation ?	Organiser ces traces. Reformulation opérationnelle proposée.

Source : lecture ciblée de Gueddal et Adala (2015, PDF p. 2–4), Tordo et al. (2011, chap. 3–4) et OCDE (2020, présentation de l'ouvrage). Les prolongements sont proposés par l'auteure ; cette lecture partielle ne démontre ni une lacune des ouvrages ni une supériorité de la grille.

3. L'accord pétrolier comme interface de gouvernance

3.1. Fonctions de l'accord

3.1.1. Fonction juridique

Le tableau 3 distingue les fonctions juridiques de l'accord et les questions de contrôle qui en découlent.

Tableau 3. Fonctions de l'accord sous le cadre légal applicable

Fonction	Règle ou mécanisme	Portée analytique
Droits	Acte d'attribution ou concession amont distinct du contrat (art. 2)	Identifier l'autorité et le titulaire du droit
Engagements	Forme, financement et opérations (art. 76–95)	Identifier la partie qui décide, finance et supporte le risque
Différends	Droit applicable et procédures de règlement (art. 54)	Repérer le recours disponible sans présumer son efficacité
Flux	Recouvrement des coûts et rémunération selon la forme	Séparer distribution contractuelle et prélèvements légaux
Information	Justificatifs et contrôles prévus par les instruments applicables	Examiner la possibilité d'un rapprochement vérifiable

Source : élaboration de l'auteure ; loi n° 19-13, art. 2, 54, 76–95 ; Johnston (1994) ; Daniel et al. (2010).

3.1.2. Fonction économique

La fonction économique associe financement, prise de risque, récupération des coûts et rémunération. Le prélèvement fiscal relève du droit applicable, même lorsque le contrat en articule les modalités d'exécution dans les limites légales (Fonds monétaire international, 2012 ; Daniel et al., 2010 ; A-3).

Recettes fiscales, dividendes versés et flux de participation publique doivent être distingués pour éviter les doubles comptes ; l'attractivité dépend aussi de la géologie, des prix, des coûts et de la crédibilité des engagements.

3.2. Les accords pétroliers comme mécanisme de coordination

3.2.1. Articulation des intérêts de l'État et des investisseurs

L'accord organise la coopération entre maîtrise publique de la ressource, rendement recherché par l'investisseur et répartition des risques ; les règles d'adaptation et les organes conjoints traduisent la recherche d'un équilibre durable (OCDE, 2020). Leur fonctionnement dépend des compétences de négociation et de suivi (Hammideche, 2017). La grille distingue donc un droit formel d'information de la capacité de l'exercer ; des clauses de formation ou de contenu local ne prouvent pas leur réalisation.

3.2.2. Articulation entre fiscalité, comptabilité et gouvernance

L'articulation entre fiscalité, comptabilité et gouvernance repose sur l'examen des correspondances entre une opération, les règles qui lui sont applicables et les responsabilités de contrôle. Un même flux peut recevoir plusieurs qualifications selon qu'il est considéré dans les comptes de l'entreprise, dans le calcul d'un prélèvement ou dans l'exécution d'un accord pétrolier. Une dépense enregistrée n'est donc pas nécessairement déductible fiscalement ou recouvrable contractuellement. Ces différences appellent une justification fondée sur les règles propres à chaque base.

Le rapprochement suppose d'identifier l'objet concerné, son montant, son périmètre et sa période de rattachement, puis les conditions de son traitement. Une divergence peut provenir d'une différence d'admissibilité, d'évaluation ou de temporalité, sans constituer à elle seule une erreur. L'analyse doit alors préciser les pièces qui soutiennent chaque qualification et les retraitements qui permettent de passer d'une représentation à l'autre. La traçabilité recherchée porte ainsi sur l'explication de l'écart, et non sur la seule concordance des montants.

Gueddal et Adala (2015) modélisent, sur données simulées, les relations entre recouvrement des coûts et répartition des revenus en distinguant les perspectives du gouvernement et du contractant. Leur travail étaye l'attention portée aux paramètres contractuels et aux bénéficiaires des flux. Il ne détermine toutefois pas les assiettes applicables sous la loi de 2019.

Dans le présent article, cet éclairage économique est articulé à une lecture documentaire des règles et à l'identification des éléments nécessaires pour justifier les traitements retenus. La dimension de gouvernance intervient lorsqu'il faut déterminer qui établit l'information, qui peut en demander les justificatifs et quelle instance est compétente pour examiner l'écart et lui donner une suite motivée. La matrice relie ainsi règle légale ou contractuelle, traitement fiscal ou distributif, représentation comptable et contrôle. Le tableau 4 organise cette lecture par objet et indique les éléments à documenter. Il constitue une grille d'examen des correspondances ; son utilisation effective et ses effets sur le traitement des écarts restent à évaluer.

Tableau 4. Transmission des règles vers les flux et leur contrôle

Objet et règle	Traitement distinct	Contrôle à documenter
Domaine Taxe superficiaire, art. 164–165	Prélèvement lié au périmètre et à la phase ; traitement comptable à justifier	Surface, phase, période et paiement
Production Redevance, art. 167–176	Assiette légale de production valorisée ; différente de la rente économique	Comptage, valorisation et rapprochement des déclarations
Revenus IRH et impôt sur le résultat, art. 177–192	Assiettes légales ; résultat comptable retraité selon les règles applicables	Coûts admis, retraitements et régime du projet
Partage de production Art. 83–85 et 93	Recouvrement et rémunération contractuels ; impôt distinct, art. 193–194	Dépenses, admissibilité, plafonds et allocations ; distinguer recettes publiques et retour du contractant
Abandon et torchage Art. 116–118 et 210	Obligation de remise en état, financement affecté et taxe distincts	Estimations, ressources affectées, mesures et exécution

Source : élaboration de l'auteure ; loi n° 19-13, art. 83–95, 116–118, 163–194 et 210 ; Gueddal et Adala (2015). Les qualifications juridiques reposent sur la loi ; précisions comptables en A-4.

La loi distingue taxe superficiaire, redevance, impôt sur le revenu des hydrocarbures (IRH), impôt sur le résultat et impôt sur la rémunération. Le redevable se distingue de celui qui verse l'impôt pour son compte (art. 197 ; A-6.11). Cost Oil et Profit Oil relèvent du partage contractuel. La redevance repose sur une production valorisée selon les règles légales, sans exiger une rente économique positive.

Les règles de financement, de retour en production et d'imposition (art. 83–85, 93 et 193–194) expliquent pourquoi un montant ne peut passer sans examen du compte au décompte contractuel puis à la déclaration fiscale. L'illustration de la section 4.1 précise cette distinction.

Contrôle de l'opérateur, audit du partenaire et contrôle public relèvent de mandats différents ; la divulgation publique peut les compléter. La Norme ITIE 2019 prévoit des divulgations dans les pays mettant en œuvre l'initiative, notamment pour les contrats conclus ou modifiés à partir de 2021 ; ce repère n'est pas présenté comme une obligation générale de tout contrat algérien (ITIE, 2019).

3.3. Le cas algérien et la comparaison des formes contractuelles

3.3.1. Évolution des réformes hydrocarbures

L'évolution du cadre juridique algérien permet de situer les accords pétroliers dans les transformations des relations entre l'État, l'entreprise nationale et les partenaires étrangers. Les réformes successives modifient les conditions d'association, la répartition des compétences, les modalités de participation et les instruments fiscaux. Leur analyse éclaire ainsi l'environnement institutionnel dans lequel s'articulent les décisions publiques et les engagements des entreprises.

La lecture proposée distingue trois dimensions. La première concerne l'accès aux activités et les conditions de coopération entre partenaires. La deuxième porte sur l'organisation des fonctions publiques et leur articulation avec les responsabilités des entreprises. La troisième concerne les règles de prélèvement et de répartition des flux. Ces dimensions sont liées, mais leurs transformations doivent être examinées séparément : une modification de la participation nationale ne renseigne pas, à elle seule, sur l'accès à l'information, la capacité de contrôle ou la distribution effective des revenus.

Les textes constituent des sources pour identifier les changements prescrits. L'appréciation de leurs effets suppose toutefois des observations complémentaires sur leur application. La création d'une institution ne démontre pas son autonomie effective ; une modification fiscale ne suffit pas à établir une amélioration de l'attractivité. De même, la succession des réformes ne prouve pas une rétroaction fondée sur l'évaluation des résultats antérieurs. Une telle interprétation nécessiterait de documenter les informations examinées, les décisions prises et les adaptations qui en découlent. Le tableau 5 distingue donc, pour chacun des cinq jalons retenus, la transformation juridique documentée et sa lecture institutionnelle. Aucune qualification de gouvernance « forte » ou « faible » n'est attribuée sans indicateurs comparables. Cette mise en perspective prépare la comparaison des formes contractuelles de 2019 en précisant les objets sur lesquels portent les changements, tout en laissant ouverte l'évaluation de leurs effets.

Tableau 5. Jalons législatifs et lecture institutionnelle

Jalon	Transformation documentée	Lecture et limite
1986 Loi 86-14	Association entre entreprises nationales et étrangères dans les activités autorisées	Accès aux moyens des partenaires ; effet sur l'investissement non mesuré
2005 Loi 05-07	Création d'ALNAFT et de l'ARH ; régime contractuel et fiscal incluant la TRP	Différenciation des fonctions ; indépendance effective non évaluée
2006 Ord. 06-10	Participation minimale nationale de 51 % dans les contrats visés ; taxe sur les profits exceptionnels	Participation nationale renforcée ; distinguer instruments et régimes
2013 Loi 13-01	Modification de la TRP ; dispositions sur les hydrocarbures non conventionnels	Différenciation fiscale ; attractivité non mesurée
2019 Loi 19-13	Trois formes contractuelles ; refonte fiscale et compétences publiques	Diversification de l'interface ; effets dépendants de la mise en œuvre

Source : élaboration de l'auteure à partir des lois n° 86-14, 05-07, 13-01 et 19-13 et de l'ordonnance n° 06-10. TRP : taxe sur le revenu pétrolier.

Les dispositions transitoires maintiennent certaines conditions antérieures : la date et le régime de chaque projet doivent être identifiés (art. 230–232).

3.3.2. Comparaison structurée des trois formes contractuelles

Le tableau 6 compare les trois formes de l'article 76 selon six critères. La ressource reste publique et la concession amont constitue un titre distinct.

Tableau 6. Comparaison documentaire des trois formes contractuelles

Critère	Participation	Partage de production	Services à risque
Production	Propriété des parties au point de mesure Art. 79	Entreprise nationale au point de mesure ; part étrangère au point de livraison Art. 83	Entreprise nationale au point de mesure Art. 86
Financement	Au prorata ; avances possibles pour la recherche Art. 81	Étranger ; option nationale selon le contrat Art. 84, 95	Étranger ; option nationale selon le contrat Art. 87, 95
Retour au partenaire	Production selon la participation Art. 78–79	Coûts et rémunération en production Art. 83	Coûts et rémunération en numéraire Art. 86

Critère	Participation	Partage de production	Services à risque
Objet du seuil	Participation nationale ≥ 51 % Art. 92	Coûts et rémunération nette ≤ 49 % de la production du périmètre d'exploitation Art. 93	Coûts et rémunération nette ≤ 49 % de la valeur de production du périmètre d'exploitation Art. 94
Redevable fiscal	Parties : IRH et impôt sur le résultat Art. 178, 188	Entreprise nationale : IRH et résultat ; étranger : rémunération Art. 178, 188, 193, 197	Entreprise nationale : IRH et résultat ; étranger : rémunération Art. 178, 188, 193, 197
Opérations	Accord d'opérations Art. 82	Accord d'opérations Art. 85	Contrat ou accord d'opérations Art. 88

Source : lecture comparative de l'auteure ; loi n° 19-13, art. 76–95, 178, 188, 193 et 197. Dix-huit cellules ; développements en A-2.2 et A-6.11.

Les seuils de 51 % et 49 % portent sur une participation, un retour en production ou un retour en valeur. Leur complémentarité arithmétique ne fournit pas une mesure commune de maîtrise publique. Les engagements de financement, avances et options s'examinent séparément.

Dans le triptyque État–SONATRACH–partenaires, les entreprises relèvent de G_e. La compagnie nationale est également reliée à G_p par son actionnariat et son mandat public ; les agences conservent leurs compétences propres. L'annexe A-5 distingue ces fonctions et les bénéficiaires des flux.

Le rapport SONATRACH (2023, p. 27) annonce trois contrats, sous les libellés « TFT II South », « TFT South » et « Menzel Lejmat (Block 405) », sans dossiers d'exécution. L'application A-6.10 porte séparément sur deux publications officielles : à Berkine Sud, Eni (2022) distingue capacité déclarée et objectif ; à Menzel Ledjmet, SONATRACH (2025) rattache des services d'enlèvement à un partage de production. La lecture selon les six critères conduit à distinguer capacité annoncée et flux vendu, puis prestation logistique et service à risque, et à nommer les pièces manquantes ; elle ne vérifie ni allocations ni coûts, et son utilité pour un lecteur non impliqué n'a pas été éprouvée.

4. Résultats analytiques et portée du modèle

4.1. Ce que la comparaison permet de distinguer

R1 — Le contrôle change d'objet selon la forme contractuelle. En participation, il relie quote-part, financement et production attribuée. En partage de production, il porte sur admissibilité des coûts, volumes alloués et rémunération ; en services à risque, sur revenus et paiements. Le tableau 6 permet ainsi de déduire des points de contrôle qu'un pourcentage national isolé ne décrit pas.

R2 — Un écart entre bases n'est pas nécessairement une irrégularité. Montant comptabilisé, coût recouvrable et déduction fiscale peuvent différer selon périmètre, période et admissibilité (art. 83, 86, 179 et 188–193). La grille conduit à qualifier l'écart avant de rechercher une faute. Le tableau 7 utilise des valeurs construites pour illustrer ce raisonnement.

Tableau 7. Illustration construite de bases distinctes

Représentation hypothétique	Montant	Rapprochement à expliquer
Dépense enregistrée	100	Point de départ documentaire, sans présumer une charge immédiatement déductible
Coût admis au recouvrement pour la période	60	Écart de 40 : vérifier périmètre, calendrier et admissibilité
Montant retenu comme déduction fiscale	70	Écart de 30 : vérifier le régime, la période et les retraitements

Source : exemple construit de l'auteure, en unités monétaires conventionnelles. Les valeurs 100, 60 et 70 ne proviennent d'aucun dossier et ne constituent ni un calcul réglementaire ni des résultats empiriques.

L'écart de 10 entre recouvrement et déduction ne prouve ni perte fiscale ni surfacturation. Les justificatifs doivent expliquer chaque retraitement. L'exercice distingue les questions de contrôle ; ses hypothèses et limites figurent en A-3.3.

R3 — La nature de l'écart détermine l'instance à saisir. L'opérateur agit selon l'accord d'opérations ou le contrat (art. 82, 85 et 88), tandis que les autorités publiques exercent leurs mandats propres. Comptage, recouvrement contractuel et déclaration fiscale n'appellent donc pas

automatiquement le même contrôle. Au rapprochement des valeurs s'ajoutent l'identification de l'autorité compétente et la suite à documenter.

4.2. De la règle à la possibilité de correction

La grille propose trois vérifications successives : qualification du droit ou flux, rapprochement des bases, puis compétence pour traiter l'écart. Une erreur de qualification peut orienter vers une mauvaise base ou une mauvaise instance, même si chaque dispositif existe formellement. Le tableau 2 précise ce prolongement des cadres voisins ; A-6.10 illustre son usage documentaire, sans attester la correction d'une opération.

4.3. Propositions pour l'examen des pratiques

Les propositions suivantes prolongent les résultats documentaires. Le protocole décrit en A-6.4 reste à réaliser : les observations, l'appréciation par un lecteur distinct et les effets attendus ne sont pas établis par la comparaison juridique.

P1 — À complexité et phase de projet comparables, des correspondances explicites entre bases comptables, contractuelles et fiscales devraient réduire les écarts inexpliqués. Le protocole distinguera leur présence, relevée avant l'examen (table de passage, clause ou instruction), et le résultat : différence encore dépourvue de justification par une règle, une unité, un périmètre ou une période, à une date commune. Un lecteur distinct de l'auteur du rapprochement devra apprécier ce résultat. Cette séparation vise à limiter la circularité. Le mécanisme attendu est une recherche des justificatifs facilitée. Des écarts persistants malgré ces correspondances, ou une diminution comparable sans elles, fragiliseraient P1 ; qualité des pièces et expérience des contrôleurs sont des explications concurrentes.

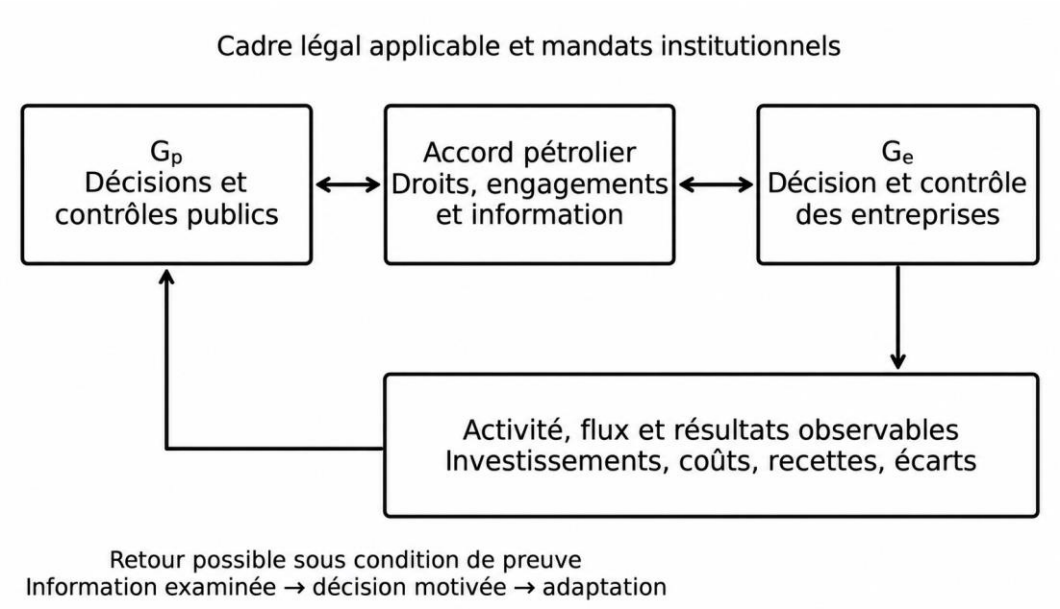
P2 — À forme et complexité contractuelles comparables, un accès aux pièces insuffisant au regard du financement supporté devrait allonger le délai de réponse motivée aux contestations de coûts identifiées. L'asymétrie d'information peut compliquer leur examen contradictoire. Une clôture peut toutefois résulter d'un accord, d'un arbitrage ou d'un abandon, sans obtention de toutes les pièces. Le protocole distinguera ces issues de la réponse motivée et séparera détection et traitement : davantage de contestations peut traduire un meilleur accès à l'information. Pouvoir de

négociation, qualité des pièces et capacité d'audit restent des explications concurrentes.

P3 — À information disponible et nature d'écart comparables, une instance compétente et une procédure de réponse identifiables devraient favoriser le traitement motivé des écarts. L'absence répétée de réponse motivée malgré ces conditions, ou un traitement comparable sans attribution identifiable, fragiliserait cette relation. La persistance d'un écart expliqué ne suffit pas à la réfuter ; des délais procéduraux ou des seuils de signification peuvent expliquer une absence de réponse indépendamment du mandat.

Le domaine proposé réunit ressource publique, compagnie nationale et partenaires disposant de leurs propres organes de gouvernance. La figure 1 distingue décisions et résultats, et conditionne le retour d'information à une adaptation identifiable. L'évolution du pouvoir de négociation après investissement constitue une explication complémentaire (Vernon, 1971).

Figure 1. Relations entre gouvernances, accord et résultats



Source : proposition conceptuelle de l'auteure. Les relations représentées ne sont pas des effets empiriquement estimés.

4.4. Contribution et limites

La contribution est une lecture séquentielle de l'objet, des bases et du mandat. Un coût comptabilisé mais partiellement admis au recouvrement permet de préciser cette articulation : la modélisation du partage éclaire les allocations ; les travaux sur les compagnies nationales situent les responsabilités ; les principes de durabilité orientent l'adaptation. La grille propose de relier la qualification de cet écart aux pièces à rapprocher et à l'instance compétente (tableau 2).

Ces prolongements constituent respectivement une extension analytique, un déplacement vers l'accord et une reformulation opérationnelle. Ils précisent l'usage proposé des travaux retenus, sans établir que ceux-ci ignorent ces questions ni démontrer une supériorité de la grille.

Les dossiers S1–S2 illustrent l'usage de cette lecture sur des publications officielles ; ils ne constituent ni une comparaison de performance ni un test de P1–P3, et la valeur ajoutée de la grille pour un utilisateur indépendant demeure à établir.

Si Mansour et al. (2022) éclairent les contraintes stratégiques et de durabilité des compagnies nationales et des majors ; horizons d'investissement, moyens de contrôle et obligations de fermeture constituent des conditions de contexte à examiner (A-6.4), sans préjuger des effets de l'interface.

Trois limites bornent la preuve. Le corpus central reste juridique et la matrice restitue des prescriptions, non des pratiques ; la justification documentaire des dix-huit cellules (A-6.11) a été établie par l'auteure et ne vaut ni lecture indépendante ni mesure d'accord entre lecteurs. Les dossiers publics, choisis pour leurs contrastes documentaires à des dates et phases différentes, ne sont pas représentatifs et ne comportent pas de pièces d'exécution. Les contrepoints internationaux d'A-1 ne forment pas un terrain comparatif. Une lecture externe conservant les désaccords et leurs motifs, puis l'examen de dossiers d'exécution selon le protocole A-6.4, restent à organiser.

5. Conclusion :

La comparaison des formes algériennes distingue les objets du contrôle, les bases à rapprocher et les mandats. La confrontation aux cadres voisins situe l'apport de cette chaîne ; deux dossiers publics illustrent les distinctions de qualification qu'elle conduit à formuler dans la lecture documentaire.

Cette contribution institutionnelle ouvre l'examen des pratiques par P1–P3. L'application publiée reste partielle : la reproductibilité de la lecture, l'utilité pour les contrôleurs et les effets sur la performance exigent une évaluation supplémentaire.

6. Références bibliographiques

Livres

- **A**uty, R. M. (1993). Sustaining Development in Mineral Economies: The Resource Curse Thesis. Routledge.
- **B**erle, A. A., & Means, G. C. (1932). The Modern Corporation and Private Property. Macmillan.
- **C**harreaux, G. (Dir.). (1997). Le gouvernement des entreprises : Corporate Governance, théories et faits. Economica.
- **D**aniel, P., Keen, M., & McPherson, C. (Dirs.). (2010). The Taxation of Petroleum and Minerals: Principles, Problems and Practice. Routledge.
- **F**reeman, R. E. (1984). Strategic Management: A Stakeholder Approach. Pitman.
- **J**ohnston, D. (1994). International Petroleum Fiscal Systems and Production Sharing Contracts. PennWell.
- **K**arl, T. L. (1997). The Paradox of Plenty: Oil Booms and Petro-States. University of California Press.
- **L**e Moigne, J.-L. (1994). La théorie du système général : théorie de la modélisation (4e éd. ; éd. originale 1977). Presses universitaires de France.
- **N**orth, D. C. (1990). Institutions, Institutional Change and Economic Performance. Cambridge University Press.

- **O**CDE. (2015). Principes de gouvernance d'entreprise du G20 et de l'OCDE. Éditions OCDE.
- **O**CDE. (2020). Guiding Principles for Durable Extractive Contracts. OECD Development Policy Tools. https://doi.org/10.1787/55c19888-en
- **R**oss, M. L. (2012). The Oil Curse: How Petroleum Wealth Shapes the Development of Nations. Princeton University Press.
- **V**ernon, R. (1971). Sovereignty at Bay: The Multinational Spread of U.S. Enterprises. Basic Books.
- **V**ictor, D. G., Hults, D. R., & Thurber, M. C. (Dirs.). (2012). Oil and Governance: State-Owned Enterprises and the World Energy Supply. Cambridge University Press.
- **v**on Bertalanffy, L. (1968). General system theory: Foundations, development, applications. George Braziller.
- **W**illiamson, O. E. (1985). The Economic Institutions of Capitalism. The Free Press.

Thèses

- **B**enhassine, A. A. (2008). Gouvernance et régulation dans l'industrie des hydrocarbures vénézuéliens : une analyse des rapports État–sociétés pétrolières [Thèse de doctorat, Université Pierre Mendès France Grenoble II]. Notice : https://theses.fr/2008GRE21036

Articles de revue

- **A**mri, K., & Oukaci, K. (2020). Étude de l'interaction entre les ressources pétrolières, la gouvernance et la croissance économique dans l'Association des producteurs de pétrole africains (APPA). Al-riyada for Business Economics Journal, 6(1), 331–347. https://asjp.cerist.dz/en/article/107583
- **B**enabdallah, Y. (1998). Ajustement structurel et nouveau statut de la rente pétrolière en Algérie. Les Cahiers du CREAD, (46–47), 57–66. https://asjp.cerist.dz/en/article/14368

- **B**owen, G. A. (2009). Document analysis as a qualitative research method. Qualitative Research Journal, 9(2), 27–40. https://doi.org/10.3316/QRJ0902027
- **G**handi, A., & Lin, C.-Y. C. (2014). Oil and gas service contracts around the world: A review. Energy Strategy Reviews, 3, 63–71. https://doi.org/10.1016/j.esr.2014.03.001
- **G**ueddal, Z., & Adala, L. (2015). Estimation de la fiscalité pétrolière : modélisation d'un contrat de partage de production. مجلة دفاتر اقتصادية, 6(2), 247–263. https://asjp.cerist.dz/en/article/52000
- **H**ammideche, Y. (2017). L'industrialisation en Algérie : quelle stratégie contractuelle pour quel transfert technologique ? Cas de SONATRACH GL1-Z. مجلة الإستراتيجية والتنمية, 7(12), 63–89. https://asjp.cerist.dz/en/article/18654
- **H**art, O., & Moore, J. (1990). Property rights and the nature of the firm. Journal of Political Economy, 98(6), 1119–1158.
- **J**aakkola, E. (2020). Designing conceptual articles: Four approaches. AMS Review, 10, 18–26. https://doi.org/10.1007/s13162-020-00161-0
- **J**ensen, M. C., & Meckling, W. H. (1976). Theory of the firm: Managerial behavior, agency costs and ownership structure. Journal of Financial Economics, 3(4), 305–360.
- **S**hleifer, A., & Vishny, R. W. (1997). A survey of corporate governance. The Journal of Finance, 52(2), 737–783.
- **S**i Mansour, F., Ouamar Berkal, S., & Si Salah Kissoum, K. (2022). Le management des risques et le paradigme du développement durable dans le secteur de l'énergie : analyse comparative entre les compagnies pétrolières nationales (CPN) et les majors pétrolières. Marketing and Business Research Review, 2(2), 106–125. https://asjp.cerist.dz/en/article/210007

Sites web

- **B**indemann, K. (1999). Production-Sharing Agreements: An Economic Analysis (WPM 25). Oxford Institute for Energy Studies. https://www.oxfordenergy.org/publications/production-sharing-agreements-an-economic-analysis/
- **E**ni. (2022, 10 octobre). Eni announces the start of production from two gas fields within the new Berkine South contract in Algeria [Communiqué]. https://www.eni.com/en-IT/media/press-release/2022/10/berkine-south-start-production-two-gas-fields.html (consulté le 13/09/2026).
- **F**onds monétaire international. (2012). Régimes fiscaux des industries extractives : conception et application. FMI. https://www.imf.org/-/media/websites/imf/imported-publications-loe-pdfs/external/french/np/pp/2012/081512f.pdf
- **I**nitiative pour la Transparence dans les Industries Extractives [ITIE]. (2019). La Norme ITIE 2019. ITIE. https://eiti.org/sites/default/files/attachments/eiti_standard_2019_fr_a4_web.pdf
- **N**ations unies. (1962). Résolution 1803 (XVII) relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. https://digitallibrary.un.org/record/204587
- **R**épublique algérienne démocratique et populaire. (1986). Loi n° 86-14 du 19 août 1986 relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures. https://www.joradp.dz/FTP/JO-FRANCAIS/1986/F1986035.pdf
- **R**épublique algérienne démocratique et populaire. (2005). Loi n° 05-07 du 28 avril 2005 relative aux hydrocarbures. https://www.joradp.dz/FTP/JO-FRANCAIS/2005/F2005050.pdf
- **R**épublique algérienne démocratique et populaire. (2006). Ordonnance n° 06-10 du 29 juillet 2006 modifiant et complétant la loi n° 05-07 relative aux hydrocarbures. Journal officiel n° 48. https://www.joradp.dz/FTP/JO-FRANCAIS/2006/F2006048.pdf

- **R**épublique algérienne démocratique et populaire. (2013). Loi n° 13-01 du 20 février 2013 modifiant et complétant la loi n° 05-07 relative aux hydrocarbures. https://www.joradp.dz/FTP/JO-FRANCAIS/2013/F2013011.pdf
- **R**épublique algérienne démocratique et populaire. (2019). Loi n° 19-13 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 régissant les activités d'hydrocarbures. Journal officiel n° 79 du 22 décembre 2019. https://www.joradp.dz/FTP/JO-FRANCAIS/2019/F2019079.pdf
- **S**ONATRACH. (2023). Annual report 2023. https://sonatrach.com/wp-content/uploads/2025/06/Rapport_Annuel_2023_EN_For_WEB-2.pdf
- **S**ONATRACH. (2025, 22 décembre). SONATRACH and the Indonesian Company PERTAMINA Sign Service Contracts [Communiqué]. https://sonatrach.com/en/sonatrach-and-the-indonesian-company-pertamina-sign-service-contracts/ (consulté le 13/09/2026).
- **T**ordo, S., Tracy, B. S., & Arfaa, N. (2011). National Oil Companies and Value Creation (World Bank Working Paper n° 218). Banque mondiale. https://documents1.worldbank.org/curated/en/650771468331276655/pdf/National-oil-companies-and-value-creation.pdf

7. Annexes en ligne

Les annexes en ligne A-1 à A-6 réunissent les sources et les développements complémentaires de l'analyse. Le tableau ci-dessous en présente le contenu et les pages correspondantes.

Annexe	Contenu	Pages
A-1	Périmètre du cas et repères internationaux.	2
A-2	Droits et comparaison des trois formes contractuelles.	3–5
A-3	Prélèvements, partage et illustration des bases de calcul.	6–8
A-4	Comptabilité et valorisation des flux.	9–10
A-5	Acteurs, mandats et bénéficiaires des flux.	11–12
A-6	Corpus, méthode, justification de la matrice et application à deux dossiers publics.	13–28

Les annexes disposent d'une pagination indépendante.

Accès :

https://drive.google.com/file/d/1p9zyBpXddUQJ4717rxwbM9-Eu81a5JTS/view?usp=sharing